



POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 11/669

**ARRETE**

REGLEMENTATION DE LA RESERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES OPERATIONS DE DEMENAGEMENTS, L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ET L'EXECUTION DE MANUTENTIONS DIVERSES OU DE TRAVAUX

**Le Député Maire de la Ville de Cannes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2213-5 ;

**Vu** l'article R. 417-10 du Code de la route ;

**Vu** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, dans sa quatrième partie ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal relative à la politique tarifaire de la Ville de Cannes ;

**Vu** l'arrêté municipal n°09/527 du 26 mars 2009, portant réglementation du stationnement payant ;

**Vu** l'arrêté municipal n°10/194 du 23 juin 2010, portant réglementation de la réservation d'emplacements de stationnement ;

**Considérant** que les opérations de déménagements, l'organisation de manifestations et l'exécution de manutentions diverses constituent le plus souvent une entrave à la fluidité de la circulation, il y a lieu de prendre des dispositions spécifiques autorisant la réservation d'aires de stationnement à titre temporaire, et ce, dans l'intérêt de la sécurité des citoyens et du bon ordre.

**ARRETE**

Les dispositions de l'arrêté municipal n°10/194 du 23 juin 2010, susvisé, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

# ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 11/669

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20110404-18286222074da46-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/04/2011  
Retour Préfecture : 12/04/2011

## Article 1 :

Le service de réservation de stationnement de la Police municipale de la Ville de Cannes est autorisé à réserver, à titre temporaire et à la condition d'en avoir les capacités techniques et matérielles, des aires de stationnement dont les modalités d'utilisation peuvent faire l'objet de consignes particulières en vue de faciliter, notamment, les opérations de déménagement, l'organisation de manifestations et l'exécution de manutentions diverses ou de travaux.

## Article 2 :

Les demandes d'autorisations de stationnement devront être déposées ou envoyées (lettre, courriel...) au service de la réservation de stationnement de la Police municipale, situé 45 Bd Carnot, 06400 CANNES (téléphones : 04.97.06.42.96 / 04.97.06.43.90, fax : 04.93.99.25.01, courriel : reservationstationnement@ville-cannes.fr), au minimum 5 jours avant la date prévue de l'intervention.

## Article 3 :

L'autorisation fera l'objet d'un enregistrement numéroté et de la délivrance d'un récépissé qui devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule (courriel, fax ...), de manière à le rendre visible de l'extérieur, permettant ainsi l'identification du requérant.

## Article 4 :

Les réservations de stationnement feront l'objet, au préalable, de la mise en place de la signalisation correspondante, dans les délais réglementaires et à l'aide de panneaux mobiles sur lesquels figureront les références de l'autorisation de stationnement et les dates de l'occupation temporaire.

Les entreprises et les particuliers devront se conformer aux règles de sécurités édictées par la réglementation applicable en la matière, notamment les Codes de la route et du travail.

## Article 5 :

La réservation de stationnement donnera lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal.

Toutefois, cette redevance ne s'appliquera pas aux travaux accomplis sur le domaine public par les entreprises diligentées par la Ville de Cannes et aux travaux qui auront fait l'objet d'une autorisation d'occupation de la voie publique par le service de l'Urbanisme.

Le paiement de la redevance s'effectuera auprès de la Régie du Domaine public de la Ville de Cannes (3 rue des Fauvettes 06400 CANNES, 04.97.06.45.93) à la suite d'une demande de paiement émise par le service de la réservation de stationnement.

## Article 6 :

Sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme « gênants » et conduits à la fourrière intercommunale, aux frais de leur propriétaire, en application de l'article R. 417-10 du Code de la route.

# ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 11/669

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20110404-18286222074da46-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/04/2011  
Retour Préfecture : 12/04/2011

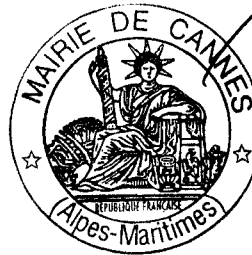
## Article 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Cannes, Madame le Commissaire central de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **04 AVR. 2011**



  
Le Député-Maire,  
Bernard BROCHAND